

Décision n° 2021-004/CC sur les requêtes de messieurs BAGORO Bessolé René, KABORE Lassané et sept (07) autres aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu les requêtes du 14 et 18 décembre 2020 de messieurs BAGORO Bessolé René, KABORE Lassané, et sept (07) autres, tous ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés à la Cour, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 14 décembre 2020, reçue et enregistrée le 15 décembre 2020 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 029, messieurs BAGORO Bessolé René, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, SAWADOGO Théophile, Secrétaire général du Ministère de la Justice, SOME Seglaro Abel, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du

Développement, COMPAORE W. Mathieu, Directeur des ressources humaines du Ministère de la Justice, SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, Payeur général, ayant tous pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés à la Cour, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à monsieur OUEDRAOGO N. Hippolyte et sept (07) autres, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que par requête du 14 décembre 2020, reçue et enregistrée le 15 décembre 2020 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 030, messieurs KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à monsieur SON Aly et cent vingt cinq (125) autres, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que par requête du 14 décembre 2020, reçue et enregistrée le 15 décembre 2020 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 031, messieurs BAGORO Bessolé René, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et COMPAORE W. Mathieu, Directeur des ressources humaines du Ministère de la Justice ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à messieurs ZABSONRE T. Bruno et TARPAGA Ali, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que par requête du 14 décembre 2020, reçue et enregistrée le 15 décembre 2020 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 032, messieurs BAGORO Bessolé René, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, SAWADOGO Théophile, Secrétaire général du Ministère de la Justice, SOME Seglaro Abel, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du

Développement, COMPAORE W. Mathieu, Directeur des ressources humaines du Ministère de la Justice, SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, Payeur général, ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à monsieur IBRANGO Labara et quatre (04) autres, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que par requête du 14 décembre 2020, reçue et enregistrée le 15 décembre 2020 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 033, messieurs KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, SOME Seglaro Abel, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à monsieur SIBALO Moumouni et cinq (05) autres, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que par requête du 14 décembre 2020, reçue et enregistrée le 15 décembre 2020 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 034, KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, SOME Seglaro Abel, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, Payeur général, ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à monsieur KOUDA Zoukaé Naïni et vingt un (21) autres, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que par requête du 14 décembre 2020, reçue et enregistrée le 15 décembre 2020 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 035, messieurs BAGORO Bessolé René, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement,

SAWADOGO Théophile, Secrétaire général du Ministère de la Justice, SOME Seglaro Abel, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, COMPAORE W. Mathieu, Directeur des ressources humaines du Ministère de la Justice, SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, Payeur général, ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à monsieur SANFO Wendyam Lambert et sept (07) autres, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que par requête du 18 décembre 2020, reçue et enregistrée le 06 janvier 2021 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 001, messieurs BAGORO Bessolé René, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, SAWADOGO Théophile, Secrétaire général du Ministère de la Justice, SOME Seglaro Abel, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, COMPAORE W. Mathieu, Directeur des ressources humaines du Ministère de la Justice, SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, Payeur général, ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, ont saisi le Conseil constitutionnel, dans l'affaire opposant l'Etat burkinabè et neuf (09) autres à monsieur KABRE Claver et cinq (05) autres, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été introduites par les mêmes requérants et ont le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à une jonction de procédures et de prononcer une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des requêtes

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que «...tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de sa saisine » ;

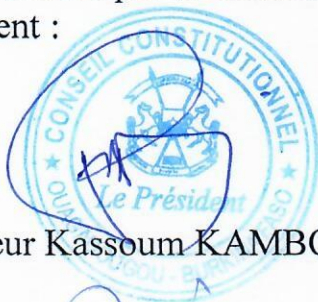
Considérant que les requêtes des 14 et 18 décembre 2020 introduites devant le Conseil constitutionnel font état de l'intention des requérants de soulever l'exception d'inconstitutionnalité aux audiences de cassation du Conseil d'Etat, des 17, 18, 21 et 23 décembre 2020 ; qu'en plus du caractère prématuré des requêtes, ces autorités administratives sont des représentants de l'Etat et ne peuvent être assimilées à des citoyens au sens de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ; qu'en conséquence, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D é c i d e

Article 1^{er} : les requêtes de messieurs BAGORO Bessolé René, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, KABORE Lassané, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, SAWADOGO Théophile, Secrétaire général du Ministère de la Justice, SOME Seglaro Abel, Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, COMPAORE W. Mathieu, Directeur des ressources humaines du Ministère de la Justice, SOULAMA Vieux Abdoul Rachid, Directeur général du budget, PARE Michel, Directeur général de la Solde, SANOU Santéré Célestin, Directeur général du Trésor et TOE Zackarie, Payeur général, sont irrecevables.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 janvier 2021 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

A blue ink signature, appearing to be 'Bouraima', is written over a horizontal line.

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



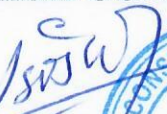
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

